



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

C.12.5032.Du/j.

A U C O N S E I L F E D E R A L

Expulsion, en vertu de l'art.  
 70 CF, du ressortissant amé-  
 ricain Charles Davis.

Le 19 novembre 1950, le chef du Département genevois de justice et police avisait le Procureur général de la Confédération de l'arrestation, à titre administratif, du ressortissant américain Charles Davis, né le 20 novembre 1927, se disant étudiant, et résidant alors à Genève. Le magistrat cantonal ajoutait qu'il lui paraissait indispensable de saisir le Parquet fédéral de l'activité illicite que Davis semblait avoir exercée sur notre sol.

Le prénommé avait été appréhendé dans les circonstances que voici:

Le 9 novembre, les nommés Eggenschwyler Frédéric et son ex-épouse Pfister Elisabeth, tous deux militants du parti du travail à Genève, déposaient une plainte commune contre Davis au Parquet cantonal, expliquant que celui-ci leur avait détourné leur courrier postal dans les circonstances suivantes: Davis, disaient-ils, s'était présenté à la poste, avait prétendu s'appeler Eggenschwyler et avait opéré un changement d'adresse en signant un bordereau du nom de Eggenschwyler; il avait réussi ainsi à intercepter le courrier qui leur était destiné. Interrogé par la police, Davis reconnut avoir reçu une lettre au moins adressée à dame Pfister par une parente habitant l'Autriche. Interpellé au sujet de son mobile, Davis déclara qu'il avait agi pour des raisons politiques. - La plainte des ex-époux Eggenschwyler avait été rédigée par Me Jean Vincent, avocat à Genève et leader du parti popiste de ce canton.



Sur quoi le Procureur général de la Confédération ordonna l'arrestation immédiate du nègre Davis, inculpant celui-ci de service de renseignements politiques au sens de l'art. 272 du code pénal et motivant sa décision en invoquant des risques de fuite et de collusion.

Les soupçons qui pesaient sur l'inculpé se sont révélés exacts. Davis a pratiqué chez nous, pendant une année environ, un service de renseignements politiques pour le compte d'un sénateur américain du nom de Mc Carthy, sénateur républicain du Wisconsin et, comme tel, adversaire - semble-t-il - acharné du parti démocrate en général et des responsables du département d'Etat en particulier. Au cours de l'enquête, Davis a précisé la mission qu'il avait reçue: surveiller les communistes à l'étranger, notamment en Suisse, et épier simultanément les faits et gestes des fonctionnaires du département d'Etat résidant chez nous. Sa mission consistait donc aussi à espionner la légation américaine à Berne et à déceler les relations du chef de mission. Les explications de l'inculpé ne paraissent pas invraisemblables. On sait, en effet, que certains éléments du parti républicain au Congrès prétendent que le département d'Etat est infesté de fonctionnaires communistes, communistes ou sympathisants du mouvement communiste, et que de nombreux fonctionnaires dudit département sont homosexuels. De là la campagne menée contre le département de Mr. Acheson et ses collaborateurs. A en croire l'inculpé, il aurait eu pour tâche de vérifier cela sur place, pour le compte du sénateur Mc Carthy, partant pour le compte d'un parti, ou, en tout cas, d'un organisme politique étranger (cf. art. 272 CP).

De fait, Davis a reconnu au cours de l'enquête de police qu'il est en Suisse depuis l'été 1949 et qu'il s'est infiltré depuis lors dans les milieux communistes. Il a fait la connaissance de nombreux pontifes du parti du travail, à Zurich, à Lausanne et notamment à Genève. Il connaît le Dr Jeanneret à Lausanne, Léon Nicole, l'ex-femme de Jean Vincent et d'autres



militants populistes sur la place de Genève, dont les prénommés Eggenschwyler Frédéric et Pfister Elisabeth. Il s'est introduit un peu partout et affirme avoir mis au courant, au fur et à mesure de ses enquêtes, le sénateur dont il est question ci-dessus. En bref, Davis avoue

a) avoir pratiqué un service de renseignements, dans les circonstances déjà précisées, pour le compte du nommé John E. Farrand, alias John Farrow, à Paris, qui transmettait ses messages et documents au sénateur Mc Carthy;

b) avoir, dans des conditions analogues et sur territoire suisse, pratiqué un service de renseignements politiques au préjudice des milieux communistes résidant en Suisse et pour le compte de l'ambassade des Etats-Unis à Paris.

A un moment où Davis était déjà arrêté, un fonctionnaire du consulat américain à Genève se présenta spontanément dans les bureaux de la police de sûreté pour remettre des copies des notes confidentielles établies par ce consulat au fur et à mesure des visites que Davis fit dans ces bureaux pour y donner des renseignements sur les communistes. Ce faisant, le consulat a vraisemblablement voulu montrer que si Davis lui a livré des renseignements, il l'a fait de sa propre initiative, en tant que citoyen américain, sans y avoir été invité par les organes du consulat.

Le ministère public possède des preuves tangibles des agissements de Davis pour le compte du sénateur Mc Carthy:

Davis reçut récemment une lettre, expédiée de Paris puis interceptée alors que l'inculpé était déjà détenu, lettre qui contient un ordre de mission et à laquelle était jointe une coupure de 20 dollars.

Plus récemment encore parvint à Genève, à l'adresse indiquée par Davis (American Express Co), une lettre émanant vraisemblablement du secrétaire du sénateur Mc Carthy, dans laquelle l'auteur fait directement allusion au sénateur et aux enquêteurs qui travaillent pour son compte en Europe.



- 4 -

Il est donc prouvé que, dans la mesure où elles concernent la mission pour le compte de Mc Carthy, les affirmations de l'inculpé sont exactes.

Le ministère public fait observer que l'inculpation fondée sur l'art. 272 CP (service de renseignements politiques) ne repose pas, malgré les apparences, sur une base en tous points solide. Certes, il est établi que l'inculpé a pratiqué un service de renseignements pour le compte d'un sénateur, donc d'un personnage politique. Mais peut-on admettre sans autres que Mc Carthy agit, lui, pour le compte d'un parti ou d'un organisme semblable de l'étranger, comme l'exige la loi ? Cela n'est nullement établi. Peut-on encore le prouver ? La réponse ne peut être affirmative. Il s'ensuit qu'une poursuite pénale pourrait paraître assez téméraire.

Il n'en reste pas moins qu'en pratiquant un service de renseignements sur notre territoire, Charles Davis a exercé une activité non seulement indésirable, mais subversive. A l'époque actuelle, tout acte d'espionnage commis sur territoire suisse est de nature à compromettre la sûreté intérieure ou extérieure du pays. En l'espèce, les agissements de l'intéressé ne pouvaient que nuire à la Suisse. On ne saurait tolérer que des hommes politiques étrangers fassent espionner chez nous les extrémistes de gauche et se livrent au demeurant à des intrigues visant les représentants officiels de leur propre pays. Pareils agissements constituent, à n'en pas douter, une atteinte à notre souveraineté et, partant, à la sûreté du pays.

Cela étant, nous vous proposons d'approuver le projet ci-joint et tendant à l'expulsion immédiate du sieur Davis.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL  
DE JUSTICE ET POLICE:

Annexe: un projet de décision.

Berne, le 11 décembre 1950.



## LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

vu la proposition du Département fédéral de justice et police du 11 décembre 1950, d'où il appert que le ressortissant américain Charles Davis, né en 1927, actuellement détenu à Genève, a pratiqué sur territoire suisse un service de renseignements politiques pour le compte d'un homme politique des Etats-Unis;

considérant que les agissements du prénommé portent atteinte à notre souveraineté et, partant, à la sûreté de la Suisse,

vu l'art. 70 de la constitution,

o r d o n n e

l'expulsion immédiate de Charles Davis, prénommé, et charge le ministère public de l'exécution de cette mesure.

Extrait du procès-verbal au Département de justice et police (6 ex.), pour lui-même et le ministère public, au Département politique (1 ex.) et au Département de justice et police du canton de Genève (2 ex).

Berne, le